



22 juin 2016

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Affectation des fonctionnaires travaillant au Cabinet du Secrétaire général**

En application des résolutions 51/226 et 57/305 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général promulgue ce qui suit aux fins d'arrêter les procédures régissant l'affectation des fonctionnaires qui travaillent au Cabinet du Secrétaire général :

#### **Section 1**

##### **Objet**

Conformément à la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination et de promotion des membres du personnel de son Cabinet. La présente circulaire a pour but de mettre en place des procédures relatives à l'affectation des fonctionnaires lorsqu'ils cessent de travailler au Cabinet du Secrétaire général, ce qui peut se produire à tout moment.

#### **Section 2**

##### **Portée**

2.1 La présente circulaire concerne les fonctionnaires de la classe D-2 et des classes inférieures, y compris ceux de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, en poste au Cabinet du Secrétaire général qui ont été recrutés conformément aux procédures régies par les dispositions 4.15 et 4.16 du Règlement du personnel et à qui il a ensuite été demandé de rejoindre le Cabinet du Secrétaire général.

2.2 La présente circulaire ne concerne pas les fonctionnaires travaillant au Cabinet du Secrétaire général qui ont fait l'objet d'un recrutement externe en dehors des procédures régies par les dispositions 4.15 et 4.16 du Règlement du personnel et dont l'engagement ne vaut que pour le Cabinet.

#### **Section 3**

##### **Affectation des fonctionnaires travaillant au Cabinet du Secrétaire général**

3.1 Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la disposition 1.2 c) du Règlement du personnel, le Secrétaire général est habilité en tant que Chef de l'administration à procéder au transfert latéral de fonctionnaires de son Cabinet et à les affecter à toute fonction ou à tout bureau de l'Organisation des Nations Unies, y



compris à tout poste vacant dans toute unité administrative ou tout lieu d'affectation, que la vacance de poste ait été publiée ou non et sans que sa décision ait à être sanctionnée par un organe central de contrôle. Tant que les organes centraux de contrôle n'ont pas fait connaître leur décision quant aux candidats recommandés, il peut également muter latéralement les fonctionnaires de son Cabinet aux postes pouvant convenir qui deviennent vacants dans tout département ou bureau du Secrétariat et qui sont annoncés par voie d'avis de vacance. En ce qui concerne les agents des services généraux ou des catégories apparentées recrutés sur le plan local et affectés à son Cabinet, le Secrétaire général ne peut les muter latéralement qu'à des postes vacants pouvant convenir dans le lieu d'affectation concerné.

3.2 Les fonctionnaires du Cabinet du Secrétaire général mutés conformément aux dispositions de la présente circulaire sont affectés à un poste vacant à l'issue d'un transfert latéral, à la même classe que celle qui était la leur au Cabinet. Le Secrétaire général consulte le chef du département ou du bureau et le fonctionnaire concerné avant de procéder à l'affectation.

3.3 Le Secrétaire général rend compte de la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire à l'Assemblée générale selon que de besoin, conformément à la section VIII de la résolution 57/305 de l'Assemblée.

#### **Section 4**

##### **Dispositions finales**

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) **BAN** Ki-moon

---